

intention d'exiger un supplément correspondant à l'autre 15 pour cent et obtiennent son consentement écrit.

Nouveau-Brunswick

La province s'est jointe au régime fédéral le 1er janvier 1971. L'inscription du chef de famille est requise mais ce n'est pas une condition d'admissibilité. Les médecins doivent faire savoir s'ils participent ou non au régime; dans l'affirmative, ils doivent accepter 87 pour cent du barème des honoraires en vigueur en règlement de leurs services (à l'exception de l'ensemble des services obstétriques dispensés par un spécialiste, ce dernier pouvant dans ce cas exiger un supplément spécifié³. Les médecins qui choisissent de traiter directement avec leurs patients à l'égard des honoraires peuvent exiger un montant supérieur à 87 pour cent du barème d'honoraires.

Le régime du Nouveau-Brunswick, comme les autres régimes, prévoit des soins complets, y compris certaines interventions de chirurgie dentaire effectuées en milieu hospitalier.

Territoires du Nord-Ouest

Les Territoires du Nord-Ouest se sont joints au régime national le 1er avril 1971. Les médecins qui choisissent de présenter leurs comptes à l'organisme assureur du Territoire doivent accepter en règlement final le montant qui figure au barème des prestations établi par l'organisme. Les médecins qui préfèrent se faire payer directement par leurs patients doivent d'abord prévenir l'organisme assureur qu'ils ne participent pas au régime et prévenir le patient de leur intention. Comme dans les quatre provinces de l'Atlantique, les services de correction des troubles de réfraction ne sont pas prévus. Les Territoires financent entièrement leur part des coûts de l'assurance par les voies fiscales ordinaires.

A cause des conditions d'isolement qui existent dans cette région septentrionale, il est d'usage, tout comme dans les ports éloignés de Terre-Neuve, qu'un grand nombre de médecins s'engagent à travailler comme employés salariés pour des institutions ou des organismes indépendants, bien que ces organismes soient rétribués à l'acte par les pouvoirs publics, comme s'il s'agissait de médecins exerçant en pratique libérale.

Yukon

Avec l'adhésion, le 1er avril 1972, de ce territoire à faible population (20,000 personnes) au régime national, on pouvait dire que pratiquement toute la population canadienne était assurée pour les soins hospitaliers et les soins médicaux.

3 Le montant exact que l'obstétricien peut exiger est spécifié par la loi au Nouveau-Brunswick, mais d'autres provinces permettent aux spécialistes d'exiger des honoraires supplémentaires pour des soins dispensés à une parturiente lorsque celle-ci ne lui est pas envoyés par un médecin et lorsque le taux des honoraires du spécialiste est plus élevé que le taux prévu par le régime.